



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6

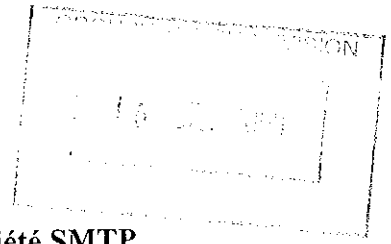
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

Saint-Etienne, le

10 JUL. 2009

Affaire suivie par : Brigitte NICOROSI-SAGNARD
E-mail : brigitte.nicorosi@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.45.60



ARRETE PREFECTORAL
de police des carrieres concernant la société SMTP
sur le territoire de la commune d'AILLEUX au lieu-dit « Bois de Domois »

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 107,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives, et notamment les articles 4 et 63 au titre « règles générales »;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 autorisant la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune d'AILLEUX;

VU les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE en date du 18 juin 2009 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 25 juin 2009;

CONSIDERANT que les hauteurs de fronts de près de vingt-cinq mètres ont été constatées sur l'exploitation de la carrière sus-mentionnée, alors que la hauteur maximale d'un gradin est réglementairement fixée à 15 mètres par l'article 63 du titre « règles générales » du règlement général des industries extractives;

CONSIDERANT que le site a présenté des zones de glissements avec une fissuration importante du massif exploité générant un danger pour la sécurité du personnel;

CONSIDERANT que l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et la méthode d'exploitation;

CONSIDERANT que le document de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions ne prennent pas en compte la particularité de l'exploitation de ce site et n'ont pas été complétés avec les règles de sécurité à respecter pour garantir la sécurité du personnel;

L'exploitant entendu;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société Montbrisonnaise de Travaux Publics, dont le siège social est situé ZI de Vaure à Montbrison, est tenue, pour son site situé à AILLEUX, lieu-dit « Bois de Domois », de:

- présenter, dans un délai de 2 mois, avec le concours d'un organisme spécialisé, les modalités d'exploitation en fonction des éléments géotechniques, afin de rétablir l'exploitation dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2002 et par le RGIE. Les travaux doivent garantir la stabilité des fronts et la sécurité du personnel; les mesures nécessaires seront déclinées dans le document de sécurité et de santé et communiquées au personnel par l'intermédiaire de dossiers de prescriptions appropriés;
- rétablir une hauteur de front maximale de 15 mètres et une largeur de banquette de 10 mètres selon un échancier déterminé sur la base des éléments demandés ci-dessus.
- présenter une dérogation argumentée pour la période transitoire de mise en conformité pendant laquelle les hauteurs de front seront supérieures à 15 mètres.

ARTICLE 2:

Les travaux d'exploitation visant l'extraction de matériaux sont interdits dans la zone de glissement de la carrière jusqu'au rétablissement de fronts conformes et sables.

ARTICLE 3:

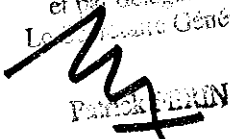
Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du Code Minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Montbrison; Monsieur le Maire d'AILLEUX, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

PATRICK PERRIN

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur de la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics
ZI de Vaure – BP 23
42601 MONTBRISON CEDEX
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le Maire d'AILLEUX,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Archives, 2009_141
- Chrono.

